

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Direction générale de la prévention des risques

Direction de l'eau et de la biodiversité

Direction générale de la santé

Direction générale de l'alimentation

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Circulaire du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB)

NOR : DEVL1118929C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion nécessaires consécutivement à la publication des résultats du plan national d'échantillonnage des PCB dans les poissons en milieu aquatique et des recommandations de l'ANSES.

Catégorie : directive adressée par les ministères en charge de l'écologie, de la santé et de l'alimentation aux services chargés de son application.

Domaine : santé – environnement.

Mots clés liste fermée : santé – environnement.

Mots clés libres : PCB – dioxines – interdiction de pêche – contamination poissons.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Annexes :

- Annexe I a. – Stations d'échantillonnage des poissons et des sédiments prospectées par l'ONEMA et les agences de l'eau dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB.
- Annexe I b. – Points de prélèvement du plan d'échantillonnage 2009.
- Annexe I c. – Points de prélèvement du plan d'échantillonnage 2010.
- Annexe II a. – Arrêté type d'interdiction de pêche en vue de la commercialisation ou de la consommation en présence d'une pêche professionnelle.
- Annexe II b. – Arrêtés types spécifiques pêche de loisir.
- Annexe III. – Arbre de décision pour l'interprétation sanitaire des données de contamination en PCB des poissons de rivière.
- Annexe IV. – Classification des espèces pêchées dans les rivières.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin); Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction inter-régionale de la mer); Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires, direction départementale de l'environnement, de la mer et de la pêche, direction départementale de la protection des populations, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations); Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution); Monsieur le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire; Monsieur le secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la santé; Messieurs les préfets maritimes; Monsieur le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail; Monsieur le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer; Messieurs les directeurs des agences de l'eau; Messieurs les référents pêcheurs (pour information).

PRÉSENTATION

Par courrier en date du 8 avril 2008, nous informons Mesdames et Messieurs les préfets que le plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) avait été officiellement lancé le 6 février 2008 lors d'un premier comité national de suivi. Il s'agit d'un plan interministériel sur trois ans qui regroupe des actions relevant des ministères chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé.

Celui-ci s'articule autour de six axes principaux :

1. Intensifier la réduction des rejets de PCB ;
2. Améliorer les connaissances scientifiques sur le devenir des PCB dans les milieux aquatiques et gérer cette pollution ;
3. Renforcer la surveillance des milieux aquatiques et des produits de la pêche mis sur le marché et adopter les mesures de gestion des risques appropriées ;
4. Améliorer la connaissance du risque sanitaire et sa prévention ;
5. Accompagner les pêcheurs professionnels et amateurs impactés par les mesures de gestion des risques ;
6. Évaluer et rendre compte des progrès du plan.

Afin de répondre aux objectifs de l'axe 3, différents programmes d'analyses ont été conduits depuis 2008, pour caractériser l'importance de la contamination par les PCB dans les milieux aquatiques et les produits de la pêche :

- une première tranche d'analyses de sédiments et poissons de rivières et plans d'eau a été réalisée en 2008 sur une centaine de sites dans le cadre du plan national d'échantillonnage dans les milieux aquatiques sous maîtrise d'ouvrage de l'ONEMA ;
- la surveillance, notamment en dioxines et PCB, des produits de la pêche mis sur le marché a été poursuivie dans le cadre du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique mis en œuvre tous les ans par le ministère chargé de l'agriculture et en 2008, renforcée dans le cadre d'un plan de contrôle orienté pour les produits de la pêche continentale, estuarienne et des étangs côtiers méditerranéens mis sur le marché ;
- en 2008 et 2009, dans le cadre des plans d'échantillonnages complémentaires mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture, des analyses de poissons de différentes espèces ont été effectuées pour le fleuve Rhône, le lac du Bourget et la rivière Saône, suite aux recommandations formulées par l'AFSSA dans ses avis, afin de pouvoir adopter des mesures de gestion différenciées en fonction des espèces de poissons.

Les résultats de ces analyses de poissons en dioxines, PCB et mercure ont été communiqués en 2009 aux préfets coordonnateurs de bassin par un courrier conjoint du directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé afin que les modalités de gestion relatives à la commercialisation et à la consommation de ces poissons puissent être adoptées de façon concertée et conformément aux recommandations formulées par l'ANSES dans ses avis.

Nous vous informons que, pour faciliter le travail des services, une base de données compilant les résultats bruts d'analyses des poissons et sédiments effectuées depuis 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage en milieux aquatique est accessible par internet à l'adresse suivante : <http://83.206.150.172/FarioV2>. L'accès à cette base de données est strictement restreint aux adminis-

trations concernées et aux agences de l'eau et se fait *via* un identifiant et un mot de passe qui vous seront adressés sur demande auprès de l'ONEMA, dans la limite d'un identifiant et mot de passe par structure. (Contact : cendrine.dargnat@onema.fr). Les données des prélèvements réalisés dans le cadre du plan national seront progressivement disponibles sur ce site.

Nous vous signalons que les résultats d'analyses en PCB et dioxines des sédiments et des poissons du plan national d'actions ont vocation à être rendus publics et qu'ils seront à terme accessibles *via* des pages dédiées sur le site internet grand public www.pollutions.eaufrance.fr/pcb. La publication de ces données sera effectuée suite à la publication des arrêtés de gestion, et au plus tard, dans un délai de trois mois après publication de l'avis de l'ANSES relatif à l'interprétation des résultats d'analyses correspondant à ces prélèvements.

Le plan national d'échantillonnage sous maîtrise d'ouvrage de l'ONEMA s'est poursuivi en 2009, avec une nouvelle tranche d'une centaine de points de prélèvements (*cf.* carte en annexe I *a* et liste des points 2009 en annexe I *b*). Les résultats de ces nouvelles analyses pour les différents bassins seront connus courant 2010 selon la priorisation suivante : bassin Adour-Garonne, bassin Loire-Bretagne, bassin Rhin-Meuse, bassin Seine-Normandie, bassin Artois-Picardie, bassin Rhône-Méditerranée-Corse. L'ensemble de ces résultats ainsi qu'éventuellement les analyses de poissons obtenues dans le cadre de diagnostic fin de bassin sont transmis à l'ANSES pour interprétation après saisine conjointe de la DGAL et de la DGS.

Un avis concernant les résultats obtenus sur le bassin Adour-Garonne a été rendu par l'AFSSA le 22 mars 2010, un avis concernant le bassin Loire-Bretagne le 28 mai 2010, un avis concernant le bassin Rhin-Meuse le 30 juin 2010 et un avis concernant le bassin Seine-Normandie le 26 juillet 2010.

Pour 2010, le plan national d'échantillonnage dans les milieux aquatiques sous maîtrise d'ouvrage de l'ONEMA a été arrêté en intégrant les critères suivants :

1. Sites où la contamination des sédiments est supérieure ou égale à 50 ng/g MS et où il n'existe pas encore de données de contamination sur les poissons compris dans un secteur proche sur la base nationale des données sur l'eau (BNDE) obtenues entre 2000 et 2008 ;
2. Zones avec une activité de pêche professionnelle (cours d'eau qui n'auraient pas été investigués en 2008-2009) ;
3. Zones où des sols ou remblais pollués sont répertoriés dans la base de données sur les sites et les sols pollués (BASO)L du ministère de l'écologie ;
4. Sites où des recommandations d'acquisition de données complémentaires « poissons » ont été faites par l'AFSSA.

Il concernera 98 points de prélèvement (voir liste en annexe I *c*).

INSTRUCTIONS

Dans le cadre de l'adoption des mesures de gestion relatives à la commercialisation et à la consommation des poissons contaminés par les dioxines et PCB, nous vous demandons d'appliquer les instructions suivantes :

1. Organisation et concertation entre services

Une coordination à l'échelle du bassin doit être effectuée au niveau de la délégation de bassin afin de coordonner les mesures d'interdiction, en particulier quand un cours d'eau peut faire l'objet d'interdictions sur plusieurs départements.

Il appartient au préfet de département d'adopter des mesures de gestion relatives à la commercialisation et à la consommation des poissons contaminés par les dioxines et PCB. Les services responsables de la rédaction des arrêtés sont :

- la DD(CS)PP quand des pêcheurs professionnels exercent sur des sites visés par l'interdiction ;
- l'ARS lorsque seule une pêche de loisir est pratiquée sur les sites visés par l'interdiction.

Sur la base des analyses disponibles, le champ de l'interdiction (partielle ou toutes espèces) est défini conformément à l'arbre de décision recommandé par l'AFSSA dans son avis du 13 mai 2009 (1) (annexe III) ou à ses avis spécifiques à certaines zones hydrographiques.

En zone de pêche professionnelle : un arrêté type figure en annexe II *a* du présent document.

Hors zone de pêche professionnelle (existence d'une pêche de loisir) : des arrêtés types figurent en annexe II *b* du présent document, selon que l'on se trouve sur un territoire couvrant une commune unique (arrêté municipal) ou plusieurs communes concernées par de la pêche en eau douce ou en eau salée (arrêté préfectoral). Dans ces zones, les activités de pêche de loisir peuvent être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées (pratique dite du « no kill »).

Vous veillerez au bon déroulement de la concertation entre services lors de l'élaboration de l'arrêté. La mission inter-service de l'eau (MISE) est l'instance à privilégier pour mener cette concertation de par la participation de nombreux services disposant d'informations de terrain utiles,

(1) Avis AFSSA du 13 mai 2009 n° 2009-SA-0118 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009

notamment les services locaux de l'ONEMA et ceux des DIREN/DRIRE/DREAL. Le projet d'arrêté pourra ainsi être présenté par l'ARS ou la DD(CS)PP pour discussion. La communication d'un maximum d'informations entre services est à favoriser, notamment pour définir les bornages de la zone d'interdiction visée par l'arrêté. En outre, dans ce cadre, la recherche systématique de potentielles sources de pollution (ICPE, ancien site ou sol pollué, acte de vandalisme sur un transformateur...) doit être effectuée.

Le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) pourra être consulté sur les projets d'arrêtés préfectoraux.

2. Pêcheurs impactés par les mesures d'interdiction

Le processus de décision menant à la prise d'un arrêté d'interdiction de commercialisation ou de consommation (ou de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation) doit être explicité le plus en amont possible aux pêcheurs professionnels et amateurs qui pourraient être impactés.

Suite à la prise d'un arrêté, nous vous remercions de communiquer à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) le recensement que vous aurez effectué des pêcheurs amateurs et professionnels impactés par l'interdiction, les numéros de baux correspondants et les espèces pêchées habituellement en vue de commercialisation. Cette remontée d'information doit servir à traiter les demandes d'exonération des baux et d'aides le plus efficacement possible. Une circulaire de la DPMA du 18 mars 2009 a précisé les modalités d'accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB. Des modalités complémentaires sont en cours d'examen et devraient être applicables début 2011.

Nous vous informons que, dans le cadre du plan national PCB, Messieurs Jean-Louis BESEME et Christian D'ORNELLAS ont été nommés « référents pêcheurs » respectivement pour le ministère chargé de l'agriculture et pour le ministère chargé de l'écologie. Nous vous invitons à faire appel à ces référents pour vous apporter un appui dans l'examen au cas par cas des situations des pêcheurs professionnels et définir les solutions les plus adaptées.

Ils peuvent être contactés aux adresses électroniques suivantes :

christian.dornellas@developpement-durable.gouv.fr

jean-louis.beseme@agriculture.gouv.fr

3. Transmission des arrêtés et information des administrations centrales

Lorsqu'un arrêté d'interdiction sera pris, vous voudrez bien nous tenir informés et transmettre une copie dès signature aux adresses des boîtes institutionnelles suivantes :

plan-pcb.gr3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

bpmed.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

En outre, nous vous remercions de nous communiquer également tout arrêté similaire antérieur dont vous auriez connaissance (préfectoral ou municipal).

4. Poursuite des investigations : principe des plans d'échantillonnages complémentaires

Lorsque les résultats des analyses mettent en évidence une contamination en dioxines et PCB de certaines espèces de poissons indicatrices (faiblement bio-accumulateurs, fortement bio-accumulateurs), ou que les données ne sont pas jugées suffisantes pour une interprétation sanitaire définitive, des plans d'échantillonnage complémentaires, directement dans les milieux aquatiques, peuvent être nécessaires dans un deuxième temps pour préciser la zone géographique et les espèces concernées par la contamination (annexe III).

a) En zone de pêche professionnelle

Dans les zones où il existe une activité de pêche professionnelle, les modalités de réalisation et de financement de ces plans complémentaires seront mises en œuvre au niveau central sous réserve qu'ils fassent suite à un avis de l'ANSES.

Les instructions relatives à la mise en œuvre de ces plans d'échantillonnages complémentaires sont adressées par la DGAL sous la forme d'une lettre à diffusion limitée aux directions départementales en charge de la protection des populations. Le plan d'échantillonnage (secteur de prélèvements, nombre de poissons et espèces à prélever) est défini en fonction des recommandations formulées dans les avis de l'ANSES et des spécificités locales d'exploitation des zones de pêche.

Les DREAL et, en zone estuarienne, les DIRM, sont invitées à apporter leur appui technique aux DD(CS)PP pour la mise en œuvre des prélèvements de poissons, pour lesquels les pêcheurs professionnels peuvent être sollicités.

b) Hors zone de pêche professionnelle (existence d'une pêche de loisir)

Cas où les données sont suffisantes pour une interprétation sanitaire

Dans son avis du 13 mai 2009, l'ANSES considère que les données sont suffisantes pour une interprétation sanitaire lorsque l'on dispose de 5 poissons par espèce en privilégiant le chevesne, le gardon et l'anguille (annexe III). Dans ce cas, une gestion différenciée en deux groupes d'espèces, plus les anguilles, selon leur capacité à accumuler les PCB pourra être faite (annexe IV).

Cas où les données sont insuffisantes pour une interprétation sanitaire

Dans son avis du 13 mai 2009, l'ANSES considère que les données sont insuffisantes pour une interprétation sanitaire lorsque l'on dispose de moins de 5 poissons par espèce et/ou s'il manque des sites de prélèvement sur une partie du linéaire étudié. Dans ce cas, une recommandation de non-consommation de l'ensemble des espèces devra être faite, les activités de pêche de loisirs pouvant être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées.

Nous appelons votre attention sur le fait qu'aucun plan complémentaire spécifique à la pêche de loisirs ne sera financé au niveau central.

Enfin, vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan national d'actions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le 7 juillet 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

Le directeur général de la santé,
S. DELAPORTE

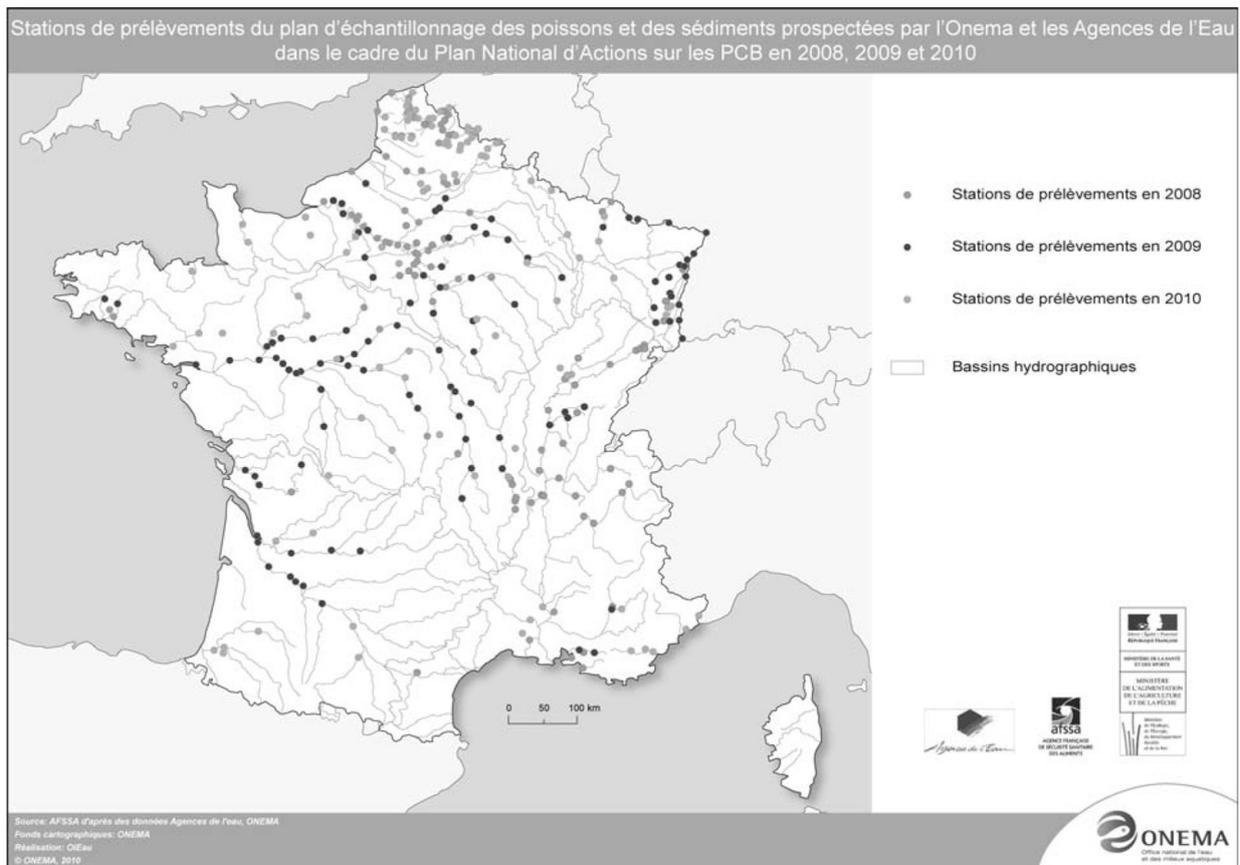
Pour le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
et par délégation :

*La directrice générale
de l'alimentation,*
P. BRIAND

*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
P. MAUGUIN

ANNEXE I a

STATIONS D'ÉCHANTILLONNAGE DES POISSONS ET DES SÉDIMENTS PROSPECTÉES PAR L'ONEMA ET LES AGENCES DE L'EAU DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS SUR LES PCB (2008, 2009 ET 2010)



ANNEXE I b

POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 2009

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Adour-Garonne	Charente	Charente	436285	2113475	05023000
Adour-Garonne	Charente-Maritime	Charente	368070	2096815	05006900
Adour-Garonne	Charente-Maritime	Charente	403402.0819	6541492.53302	05002400
Adour-Garonne	Charente-Maritime	Charente	423209.02741	6518924.95974	05007200
Adour-Garonne	Dordogne	Dordogne	522538	1985506	05060900
Adour-Garonne	Dordogne	Dordogne	480280	1986971	05048210
Adour-Garonne	Dordogne	Dordogne	421252	1982583	05046000
Adour-Garonne	Gironde	Garonne	388705	1962962	05076000
Adour-Garonne	Gironde	Dordogne	419621.03956	6443699.9802	05025700
Adour-Garonne	Gironde	Garonne	420528.3168	6433926.4038	05073000
Adour-Garonne	Lot-et-Garonne	Garonne	420622	1947972	05081000
Adour-Garonne	Lot-et-Garonne	Garonne	475305.59427	6375779.18767	05083570
Adour-Garonne	Lot-et-Garonne	Garonne	485948.9484	6368838.98464	05083720
Adour-Garonne	Lot-et-Garonne	Garonne	513805.1815	6343042.75557	05115940
Loire-Bretagne	Allier	Allier	668250	2184781	04044000
Loire-Bretagne	Allier	Loire	727038	2152330	04015600
Loire-Bretagne	Allier	Allier	677597	2150500	04041520
Loire-Bretagne	Cher	Cher	607056	2196440	04064000
Loire-Bretagne	Cher	Cher	594793	2215802	04064700
Loire-Bretagne	Finistère	Isole	148705	2357972	04186380
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Vienne	428950	2248130	04098200
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Vienne	465490	2224254	04086500
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Loire	435350	2250765	04075500
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Cher	464600	2262495	04072000
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Cher	504727	2259258	04070500
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Loire	490559	2267354	04053330
Loire-Bretagne	Loir-et-Cher	Loir	501875	2311725	04108000
Loire-Bretagne	Loir-et-Cher	Cher	527265	2252800	04070300

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Loire-Bretagne	Loir-et-Cher	Loire	513595	2276835	04053000
Loire-Bretagne	Loir-et-Cher	Loire	535027	2295451	04051850
Loire-Bretagne	Loire	Loire	730705	2107747	K091410
Loire-Bretagne	Loire-Atlantique	Loire	281788	2260807	04148500
Loire-Bretagne	Loire-Atlantique	Loire	331203	2267413	04136100
Loire-Bretagne	Loiret	Loire	638427	2282414	04047600
Loire-Bretagne	Loiret	Loire	577351	2319084	04050010
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loire	399647	2270824	04103200
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loire	409304	2261937	04103100
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loire	418411	2253543	04102980
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loire	374539	2268008	04134500
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loir	386510	2288074	04110680
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loir	394043	2293611	04110100
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Loir	406765	2299947	04109500
Loire-Bretagne	Morbihan	Ellé	166902	2351030	04187525
Loire-Bretagne	Nièvre	Loire	662031	2220630	04026000
Loire-Bretagne	Nièvre	Loire	685536	2203729	04024000
Loire-Bretagne	Nièvre	Loire	655214	2228125	04046000
Loire-Bretagne	Puy-de-Dôme	Allier	686115	2108205	04036500
Loire-Bretagne	Puy-de-Dôme	Allier	671510	2063310	04030000
Loire-Bretagne	Sarthe	Loir	453350	2299344	04108500
Loire-Bretagne	Vienne	Vienne	469296	2169075	04082500
Rhin-Meuse	Moselle	Bist	917173	2478675	02103850
Rhin-Meuse	Moselle	Rosselle	927998	2477651	02103800
Rhin-Meuse	Moselle	Horn	974918	2471167	02100600
Rhin-Meuse	Moselle	Moselle	878685	2464758	02080010
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Rhin	1029392	2456216	02047300
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Bruche	991128	2408780	02036000
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Andlau	975095	2389521	02028000
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Rhin	999527	2391762	02001400
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Bruche	955353	2383418	02031370
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Ill	997479	2406787	02031220

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Ill	1001566	2416428	02037200
Rhin-Meuse	Bas-Rhin	Ill	1011102	2425544	02038150
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Fecht	976443	2366462	02021000
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Ill	978341	2362536	02018500
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Ill	975894	2325395	02007000
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Fecht	953246	2345743	02018695
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Rhin	990058	2326627	02001041
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Rhin	994514	2299693	02000004
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Rhin	990183	2349852	02001048
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Thur	956600	2323410	02009350
Rhône-Méditerranée	Alpes-de-Haute-Provence	Durance	891058	1899390	06159000
Rhône-Méditerranée	Bouches-du-Rhône	Arc	843841	1838462	06195000
Rhône-Méditerranée	Bouches-du-Rhône	Arc	865777	1835525	06194800
Rhône-Méditerranée	Jura	Seille	851538	2198325	06491170
Rhône-Méditerranée	Saône-et-Loire	Seille	800304	2171555	06045000
Rhône-Méditerranée	Saône-et-Loire	Seille	823510	2190164	06041800
Rhône-Méditerranée	Saône-et-Loire	Vallière	826960	2182432	06043510
Seine-Normandie	Aisne	Ourc	689675	2465200	03114195
Seine-Normandie	Aube	Seine	685831	2389099	03012000
Seine-Normandie	Aube	Seine	749291	2350399	03004095
Seine-Normandie	Eure	Eure	519913	2456673	03191700
Seine-Normandie	Eure	Seine	534033	2459719	03172358
Seine-Normandie	Eure-et-Loir	Eure	529661	2420201	03190080
Seine-Normandie	Eure-et-Loir	Eure	541781	2390700	03189000
Seine-Normandie	Loiret	Essonne	595691	2352800	03065000
Seine-Normandie	Loiret	Loing	629461	2337399	03053000
Seine-Normandie	Marne	Vesle	715482	2476699	03160900
Seine-Normandie	Marne	Marne	706826	2454634	03105500
Seine-Normandie	Marne	Marne	739554	2445902	03104000
Seine-Normandie	Marne	Saulx	768416	2418809	03098000
Seine-Normandie	Haute-Marne	Saulx	818568	2389673	03095200
Seine-Normandie	Nièvre	Yonne	689290	2279799	03026000

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Seine-Normandie	Oise	Aisne	639245	2493299	03156000
Seine-Normandie	Oise	Oise	632735	2489076	03134000
Seine-Normandie	Oise	Oise	647592	2507500	03132827
Seine-Normandie	Seine-Maritime	Arques	530911	2529701	03211000
Seine-Normandie	Seine-Maritime	Seine	483391	2504000	03185000
Seine-Normandie	Seine-Maritime	Seine	498041	2484801	03184000
Seine-Normandie	Seine-Maritime	Seine	496197	2499610	03184321
Seine-Normandie	Seine-et-Marne	Ourcq	652352	2448900	03115990
Seine-Normandie	Seine-et-Marne	Yerres	641785	2405966	03078110
Seine-Normandie	Seine-et-Marne	Seine	615611	2393218	03048000
Seine-Normandie	Seine-et-Marne	Yonne	646150	2376685	03032000
Seine-Normandie	Yonne	Yonne	688410	2325898	03029000

ANNEXE I c

POINTS DE PRÉLÈVEMENTS DU PLAN D'ÉCHANTILLONNAGE 2010

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Adour-Garonne	Landes	Adour	371317	1867575	
Adour-Garonne	Pyrénées-Atlantiques	Adour	305968,724	1839759,927	05200200
Adour-Garonne	Landes	Gave de pau	321535,466	1844009,8	05201400
Adour-Garonne	Pyrénées-Atlantique	Bidouze	320620	1835432	
Adour-Garonne	Dordogne	Isle	451821	2013319	
Adour-Garonne	Gironde	Isle	397240	2001515	
Adour-Garonne	Tarn-et-Garonne	Garonne	510425	1874800	
Adour-Garonne	Haute-Garonne	Garonne	518520	1829190	05174000
Artois-Picardie	Somme	Trois Doms	613867	2519208	01136000
Artois-Picardie	Nord	Helpe	705486	2569999	01005000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Canal d'Aire	624968	2615893	01063000
Artois-Picardie	Nord	Sensée	668515	2587145	01024000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Canal d'Aire	605446	2627552	01063900
Artois-Picardie	Nord	Hogneau	691189	2606669	01032000
Artois-Picardie	Nord	Courant de Bernissart	691544	2608049	01001148
Artois-Picardie	Nord	Canal de Bourbourg	597508	2666090	01109000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Sensée	650455	2587745	01045000
Artois-Picardie	Nord	Scarpe	643718	2590297	01036000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Aa et canaux	598005	2637127	01105000
Artois-Picardie	Nord	Lys	591255	2624929	01053000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Ternoise	598759	2599597	01096000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Aa et canaux	593833	2655938	01106000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Aa et canaux	592350	2634875	01101000
Artois-Picardie	Nord	Scarpe	656760	2602022	01039000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Aa et canaux	593928	2644008	01102000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Ternoise	582560	2600165	01097000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Canche	573876	2600924	01094000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Scarpe	648870	2593596	01037000

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Artois-Picardie	Nord	Lys	651591	2643026	01059000
Artois-Picardie	Nord	Scarpe	680352	2608950	01041000
Artois-Picardie	Nord	Lys	622231	2627117	01054100
Artois-Picardie	Nord	Escaut	678222	2592522	01014000
Artois-Picardie	Nord	Escaut	667081	2580481	01012000
Artois-Picardie	Somme	Avre	610103,899	2530525,78	01134500
Artois-Picardie	Nord	Escaut	679310	2612334	01018000
Artois-Picardie	Nord	Sambre	725998	2590587	01004000
Artois-Picardie	Nord	Escaut	685920	2600050	01016000
Artois-Picardie	Nord	Lys	628274	2627722	01055000
Artois-Picardie	Somme	Avre	618894	2523398	
Artois-Picardie	Nord	Lys	642481	2637513	01057000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Canche	556446	2610777	01095000
Artois-Picardie	Nord	Sambre	699002	2572477	01001000
Artois-Picardie	Pas-de-Calais	Liane	557711	2629397	01092000
Artois-Picardie	Aisne	Omignon	643019,752	2540605,216	01119100
Artois-Picardie	Somme	Omignon	660039	2544229	
Artois-Picardie	Nord	Sambre	708110	2582810	
Loire-Bretagne	Loire	Aix	787746,84	6526747,6	04012200
Loire-Bretagne	Puy-de-Dôme	Dore	737400,13	6531056,47	04039000
Loire-Bretagne	Charente	Vienne	523164,43	6533153,75	04081300
Loire-Bretagne	Sarthe	Huisne	493896,59	6769860,79	04118000
Loire-Bretagne	Loire-Atlantique	Chère	369329,17	6744555,24	04214000
Loire-Bretagne	Indre-et-Loire	Brenne	537379,45	6704092,11	04054400
Loire-Bretagne	Allier	Œil	686422,98	6591216,53	04061400
Loire-Bretagne	Saône-et-Loire	Sornin	797043,77	6570619,19	04015050
Loire-Bretagne	Maine-et-Loire	Sarthe	443748,527	6743966,445	04122100
Loire-Bretagne	Sarthe	Sarthe	429891,62	2364195,657	04113250
Loire-Bretagne	Ille-et-Vilaine	Vilaine	335110,819	6744660,145	04214500
Loire-Bretagne	Morbihan	Vilaine	296682,053	6725414,452	04217450
Loire-Bretagne	Côtes-d'Armor	Gouédic	273975,585	2400948	04315000
Loire-Bretagne	Cher	Sauldre	642775,385	6716499,522	04463000

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Loire-Bretagne	Indre	Creuse	523058	2183081	04091400
Loire-Bretagne	Creuse	Creuse	616692,2	6569901	04088000
Loire-Bretagne	Loir-et-Cher	Sauldre	599602,6	6691987	04070000
Loire-Bretagne	Cher	Yèvre	587210	2242970	04067200
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Vieille Thur	973544	2347264	02015000
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Lauch	970150	2335508	02017000
Rhin-Meuse	Haut-Rhin	Lauch	972357	2347032	02018000
Rhin-Meuse	Moselle	Orne	879071	2482331	02089900
Rhin-Meuse	Ardennes	Chiers	802140	2520841	02116000
Rhin-Meuse	Ardennes	Meuse	771941	2534545	
Rhin-Meuse	Meuse	Meuse	825209	2454635	
Rhin-Meuse	Meuse	Meuse	842998	2420612	
Rhin-Meuse	Meurthe-et-Moselle	Moselle	893165	2390064	02055000
Rhin-Meuse	Meurthe-et-Moselle	Moselle	871839	2445136	
Rhône-Méditerranée	Gard	Tave	788582	1904253	06121020
Rhône-Méditerranée	Alpes-Maritimes	Paillon	998979	1870026	06700860
Rhône-Méditerranée	Var	Nartuby	939315	1841084	06205480
Rhône-Méditerranée	Alpes-Maritimes	Roya	1017582	1890502	06700070
Rhône-Méditerranée	Alpes-de-Haute-Provence	Bléone	905199	1900608	06158000
Rhône-Méditerranée	Gard	Vieux Vistre	760 200	1 865 303	06193500
Rhône-Méditerranée	Côte-d'Or	Brizotte	831054	2247650	06110110
Rhône-Méditerranée	Côte-d'Or	Norges	814500	2256869	06012300
Rhône-Méditerranée	Côte-d'Or	Tille	824620,845	2246304,426	06013800
Rhône-Méditerranée	Gard	Gard	772080	1885630	
Rhône-Méditerranée	Var	Argens	918330,789	1838679,043	06300121
Rhône-Méditerranée	Var	Argens	950343,489	1837275,852	06205950
Seine-Normandie	Calvados	Touques	447405	2454000	03226300
Seine-Normandie	Yonne	Serein	691171	2325599	03036280
Seine-Normandie	Yvelines	Yvette	577989,6913	2411870,34	03076000
Seine-Normandie	Calvados	Vire	356250	2443750	03250110
Seine-Normandie	Eure	Iton	514368	2451948	03199200
Seine-Normandie	Yvelines	Vaucouleurs	552680	2436860	03172000

BASSIN	DÉPARTEMENT	COURS D'EAU	XL 2	YL 2	CODE STATION
Seine-Normandie	Calvados	Touques	440721	2480600	03228000
Seine-Normandie	Yonne	Serein	720244,9998	2304868,925	03035455
Seine-Normandie	Eure	Iton	500634,7007	2427858,901	03198000
Seine-Normandie	Manche	Vire	348192,4102	2469882,428	03252500
Seine-Normandie	Marne	Marne	765737	2413719	03091000
Seine-Normandie	Haute-Marne	Marne	810055	2357530	03086100

ANNEXE II a

ARRÊTÉ TYPE D'INTERDICTION DE PÊCHE EN VUE DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CONSOMMATION EN PRÉSENCE D'UNE PÊCHE PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° **portant interdiction de la pêche de poissons dans [cours d'eau]** **en vue de la consommation et de la commercialisation**

Le préfet du [département],

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ou de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

Vu l'avis de la MISE en date du [à compléter] ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence le [date] sur des poissons pêchés dans [cours d'eau] dans le [département] ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du [département],

Arrête :

Article 1^{er}

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons ([liste des espèces visées]) pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

– [limites établies par chaque département/si possible indiquer les points kilométriques].

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du [département], le chef du service navigation [à préciser], le directeur régional et les services départementaux du [département] de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du [département], le directeur départemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du [département], les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du [département].

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

M. le préfet de la [région], préfet du [département], coordonnateur du [bassin].

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (cas général).

M. le directeur régional de l'agence de la santé.

M. le directeur de l'agence de l'eau [bassin].

M. le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations du [département].

M. le directeur départemental des territoires du [département].

M. le commandant du groupement de gendarmerie.

M. le directeur départemental de la sécurité publique du [département].

La directrice de l'eau et de la biodiversité.

La directrice générale de l'alimentation.

Le directeur général de la santé.

Le directeur général de la prévention des risques.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

À [préfecture], le [à compléter].

Le préfet [à compléter],

ANNEXE II b

ARRÊTÉS TYPES SPÉCIFIQUES PÊCHE DE LOISIR

Arrêté type pour la pêche de loisir en eau douce pour une zone limitée à une seule commune

République française

Mairie de [à compléter].

Vu le règlement (CE) n° 1881-2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans [à compléter] ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce [à compléter], pêchés dans [à compléter] ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de [à compléter],

Arrête :

Article 1^{er}

Est interdite la pêche en vue de la consommation des poissons [des espèces (à compléter)] dans le secteur géographique délimité comme suit :

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4

[À compléter] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans la commune [à compléter].

Fait à [à compléter], le [à compléter].

Le maire [à compléter],

**Arrêté type pour la pêche de loisir en eau douce
pour une zone s'étendant sur plusieurs communes**

République française

Préfecture de [à compléter].

Vu le règlement (CE) n° 1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'avis de la MISE en date du... ;

Vu l'avis du CODERST en date du... ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans [à compléter] ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce [à compléter], pêchés dans [à compléter] ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de [à compléter],

Arrête :

Article 1^{er}

Est interdite la pêche en vue de la consommation des poissons [des espèces (à compléter)] dans le secteur géographique délimité comme suit :

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4

[À compléter] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes [à compléter] et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de [à compléter].

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés.

Fait à [à compléter], le [à compléter].

Le préfet de département [à compléter],

Arrêté type pour la pêche de loisir en eau salée

République française

Préfecture de région [à compléter].

Vu le règlement (CE) n° 1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'avis de la MISE en date du... ;

Vu l'avis du CODERST en date du... ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans [à compléter] ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce [à compléter], pêchés dans [à compléter] ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de [à compléter],

Arrête :

Article 1^{er}

Est interdite la pêche en vue de la consommation des poissons [des espèces (à compléter)] dans le secteur géographique délimité comme suit :

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4

[À compléter] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes [à compléter] et sera publié au recueil des actes administratifs de la (ou des) préfecture(s) de [à compléter].

Une copie du présent arrêté est délivrée aux préfets et aux maires intéressés.

Fait à [à compléter], le [à compléter].

Le préfet de région [à compléter],

ANNEXE III

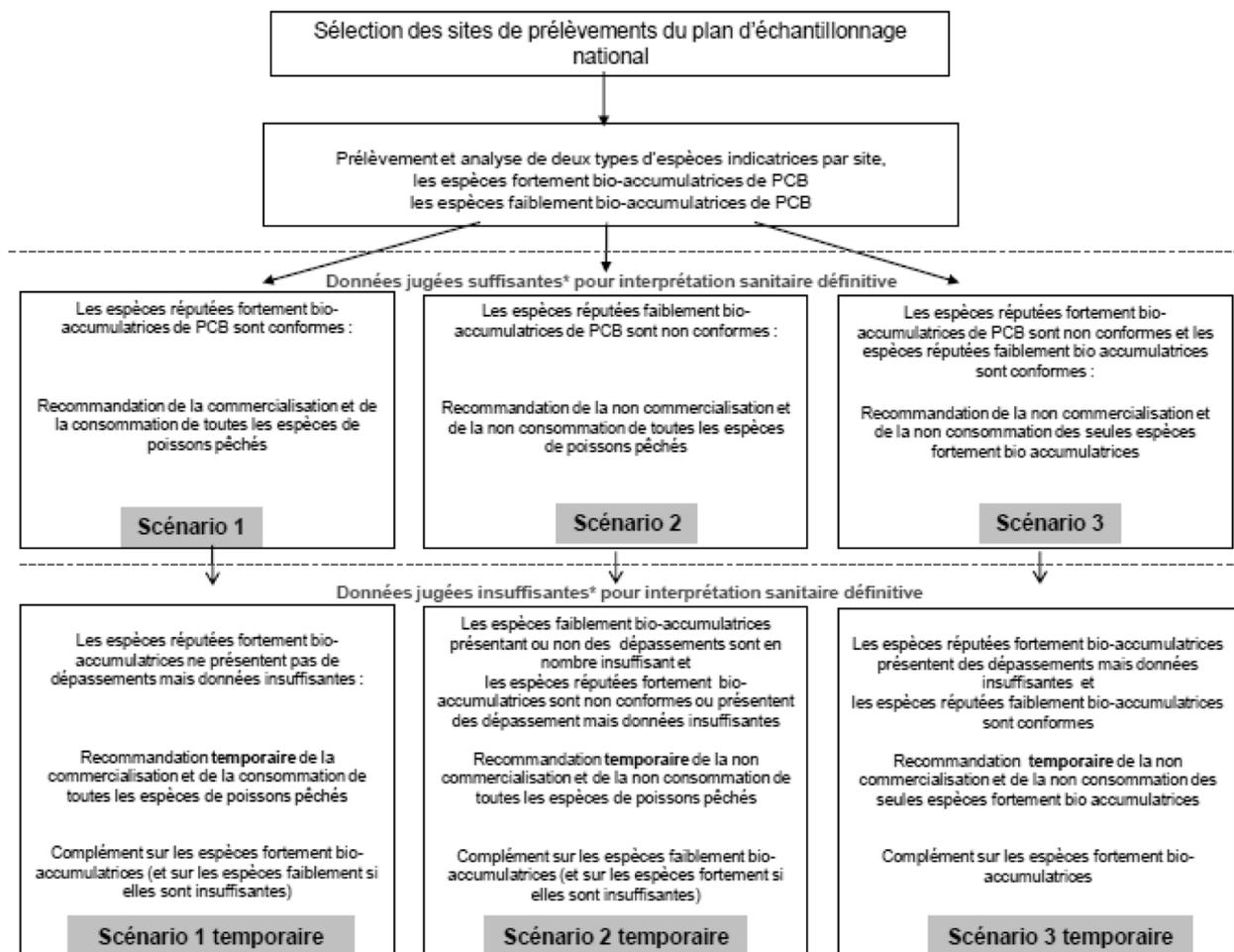
ARBRE DE DÉCISION POUR L'INTERPRÉTATION SANITAIRE DES DONNÉES DE CONTAMINATION EN PCB DES POISSONS DE RIVIÈRE

Avis AFSSA du 13 mai 2009 – Saisine n° 2009-SA-0118

L'avis de l'AFSSA peut être consulté sur le site : <http://www.afssa.fr/Documents/PASER2009sa0118.pdf>

Données suffisantes : 5 poissons par espèce en privilégiant le chevesne, le gardon et l'anguille (protocole ONEMA) et présence de sites de prélèvements sur l'ensemble du linéaire étudié.

Données insuffisantes : moins de 5 poissons par espèce et/ou présence de sites de prélèvements seulement sur une partie du linéaire étudié.



ANNEXE IV

CLASSIFICATION DES ESPÈCES PÊCHÉES DANS LES RIVIÈRES

Avis AFSSA du 13 mai 2009 – Saisine n° 2009-SA-0118

L'avis de l'AFSSA peut être consulté sur le site : <http://www.afssa.fr/Documents/PASER2009sa0118.pdf>

Espèces faiblement bioaccumulatrices : sandres, brochets, perches, carassins, hotus, goujons, gardons, tanches, chevesnes, rotangles, flets, ablettes.

Espèces fortement bioaccumulatrices : brèmes, silures, carpes, barbeaux, anguilles, blageons, vairons.

